

N/Réf.: jgs / mlz - 17609

Lausanne, le 3 août 2026

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Lully

Modification de la signalisation de stationnement - Parcelles 33 et 25 Légalisation de la signalisation routière

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de municipalité précitée du 21 juillet 2026 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide des mesures suivantes :

Mesure acceptée

Lieu : Parcelle 33 (Église) - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan annexé
Motif : LCR, art.3, al.4
Parution FAO : 18 août 2026

Signaux OSR : * 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, libre de 19h à 7h, les dimanches et jours fériés.
* 2.50 (art.30) Interdiction de parquer, exceptés services religieux,

Abrogation

Mesure 2 : acceptée

Lieu :	Parcelle 25 - En traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	LCR, art.3, al.4
Parution FAO :	18 août 2026
Signal OSR :	* 2.50 (art.30) Interdiction de parquer, dépose minute autorisé, maximum 5 minutes, 24h/24h. * 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, max 15 minutes, 7j/7j, 24h/24h * 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, max 4h, libre de 19h à 7h, les dimanches et jours fériés, macarons exceptés. * 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, max 4h, libre de 19h à 7h, les dimanches et jours fériés, macarons exceptés. 4 places. * 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, max 4h, libre de 19h à 7h, les dimanches et jours fériés. 6.23 (art.79), Case interdite au parcage
Abrogations :	* 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, max 4h, Libre de 19h à 7h et les weekend, macarons exceptés. * 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, max 4h, Libre de 19h à 7h et les weekend, macarons exceptés. 4 places. * 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, max 30 minutes, du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 15h à 18h, samedi 8h à 11h, places 1 à 5.



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Javier Gonçalves
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.